

Si l'on trouve matière à la question privilège dans ce cas-ci, j'entrevois cependant quelques autres conséquences ennuyeuses qui, si elles ne rendent pas la chose impossible, comportent toutefois de grands risques. Selon l'interprétation adoptée—puisque'il s'agit ici d'interpréter des propos et non pas des faits reconnus—il est possible de trouver ou non matière à la question de privilège, et j'insiste là-dessus. Je n'oublie cependant pas que, s'il y a eu effectivement menace, il ne s'agit pas d'une menace formelle mais d'une menace voilée. On risquerait dès lors d'appliquer les précédents dans les cas où il y a eu des menaces explicites aux cas où il s'agissait d'une menace implicite, ce qui serait dangereux, d'après moi. Je ne dis pas que c'est impossible, mais je crois que ce serait dangereux, sauf lorsque c'est absolument nécessaire pour protéger nos libertés.

Deuxièmement, dans ce cas comme dans d'autres, nous avons vigoureusement défendu le droit du député de Peace River et de tous les autres députés de s'exprimer en toute liberté à la Chambre, de critiquer librement nos institutions, et nous défendrons toujours ce droit. J'insiste sur ce point, afin de ne laisser planer aucun doute, et je réaffirme le droit du député de Peace River de s'exprimer librement à la Chambre en tout temps et de critiquer ce genre de procédures, et je sais que tous les députés, quelle que soit leur position dans cette controverse, seront d'accord sur ce point.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Le risque à courir d'un autre côté est que, si nous défendons si vigoureusement le droit de tout député de prendre la parole à la Chambre et de critiquer une procédure quelconque lorsque nous voyons un danger ou même une apparence d'injustice, je ne tiendrais pas alors, à moins que ce soit absolument nécessaire pour défendre ces droits, à limiter ou à restreindre la liberté qu'a le juge dans ces circonstances de protéger son tribunal contre ces critiques.

Si, d'une part, nous défendons jusqu'à la mort notre droit de parler librement ici et, d'autre part, nous sommes extrêmement chatouilleux au sujet de la liberté de ceux qui ripostent, ce serait déplacé et regrettable pour la Chambre des communes et, je le répète, dangereux; mais il pourrait être nécessaire de défendre notre liberté de parole, et si cela se produisait, alors, à mon avis, nous pourrions le faire. Je tiens cependant à signaler le danger.

Enfin, à mon sens le Parlement doit toujours être prêt à défendre ses propres privilèges et son droit de critiquer les tribunaux et n'importe quelle autre institution. Le danger, cependant, c'est d'avoir l'air de soumettre les tribunaux du pays à l'examen du Parlement. Cela pourrait se faire, au besoin, pour protéger notre liberté, mais j'estime que dans les circonstances actuelles, à moins que ce ne soit absolument nécessaire, il serait risqué pour la Chambre des communes de s'orienter dans ce sens.

En conséquence, tout en pensant que le juge, en l'occurrence, a peut-être mal compris ou mal interprété les actes du député de Peace River, j'estime que la Chambre ne devrait pas

user de ses pouvoirs dans un cas où les observations du juge prêtent à plus d'une interprétation et, de toute façon, renferment une menace voilée plutôt qu'une menace précise.

Je tiens à rappeler qu'une pareille déclaration publique de la part d'un juge était tout à fait inusitée, et j'estime qu'il n'aurait pas fallu que le juge aille beaucoup plus loin pour porter atteinte aux privilèges de la Chambre. Il s'agit là d'une situation fort délicate, et il est à espérer qu'on en prendra bonne note. Je le répète, tout député a le droit de dénoncer les injustices dont il est témoin, et nous allons certes toujours le faire.

J'aimerais enfin revenir sur une remarque que j'ai formulée au début. Le député a proposé une motion visant à renvoyer cette affaire au comité permanent des droits et immunités des députés. Ce comité poursuit ses travaux et lors d'une récente séance, il s'est penché, entre autres, sur cette question. Ce comité a d'abord été chargé, à la suite d'une suggestion du député de Peace River, d'étudier tous les aspects de la question des droits et immunités des députés et d'en faire rapport à la Chambre. Ultérieurement, la Chambre a décidé de lui confier sans toutefois lui donner de mandat précis en ce sens, une tâche supplémentaire, celle d'examiner la question soulevée par le député du Yukon (M. Nielsen) concernant les liens qui existent entre la loi sur les secrets officiels et les droits et immunités des députés. Il me semble que ces deux mandats non seulement amèneront mais obligeront le comité à examiner dans quelle mesure la loi sur les secrets officiels s'applique dans l'affaire Treu et, par extension, à revoir la suite des événements dont tant de députés ont fait état. Avec l'aide du député de Peace River, ce comité fera certes une analyse très poussée de ces événements et, je l'espère, présentera à la Chambre un rapport très fouillé.

M. DINSDALE—LE RETARD DU RAPPORT ANNUEL DES POSTES

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, je vous ai avisé de mon intention de soulever la question de privilège à propos du retard à déposer le rapport annuel du ministère des Postes pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1977. J'ai décidé de soulever la question de privilège parce que cela semble caractéristique de la façon d'agir du ministre des Postes (M. Lamontagne).

Vous vous souviendrez, monsieur l'Orateur, qu'il y a quelque temps nous discussions à la Chambre de l'illégalité de la hausse des tarifs postaux du fait que le ministre avait contourné les règles applicables au ministère des Postes et qu'il avait décidé de procéder par décret du conseil dans le cadre de la loi sur l'administration financière et ce, malgré l'article 10 de la loi sur les postes qui précise que toute hausse de tarifs doit se faire par voie de modifications à la loi sur les postes. Le comité permanent des règlements et autres textes réglementaires a par ailleurs condamné à l'unanimité les initiatives du ministre des Postes.